

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 539 ARMP/CRD

sur recours de la société AFRICA-MOTORS (lot 2) et de l'entreprise MEGA TECH (lot 5) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°02/DAF/CAMEG/2012 pour la fourniture de matériel roulant au profit de la CAMEG.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 20 et du 21 juin 2012 de la société AFRICA-MOTORS et de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des parties requérantes, Monsieur Aboubacar GUIRE, représentant de la société AFRICA-MOTORS et Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, T. Séraphin SOME, Fidèle KALAGA et A. Rasmané OUEDRAOGO, respectivement Directeur général, conseils et agent de l'entreprise MEGA TECH;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Antoine KI, Aristide BEREHOUDOU, Souleymane OUEDRAOGO et Youmali OUALI, représentants de la CAMEG ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Cheick BOLY, commercial de la société DIACFA AUTOMOBILES;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°02/DAF/CAMEG/2012 pour la fourniture de matériel roulant au profit de la CAMEG;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°770 du jeudi 14 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 21 juin 2012 ;

considérant que la société AFRICA-MOTORS et l'entreprise MEGA TECH ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 20 et du 21 juin 2012; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) a lancé l'appel d'offres national n°02/DAF/CAMEG/2012 pour la fourniture de matériel roulant;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme, au lot 2, l'offre de la société AFRICA-MOTORS au motif que le système de transmission proposé est de cinq (05) vitesses et non six (06) comme demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

la société AFRICA-MOTORS conteste les résultats provisoires arguant que la CAM a fait une confusion dans l'appréciation technique des données concernant le système de transmission des véhicules berlines ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

quant à l'offre de l'entreprise MEGA TECH, elle a été déclarée non-conforme au lot 5 par la CAM, au motif que d'une part, la carrosserie est inférieure à la longueur de 9 m demandée dans le DAO et que d'autre part, le chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années est insuffisant car inférieur à 500 000000FCFA;

l'entreprise MEGA TECH conteste les résultats provisoires arguant que les motifs invoqués par la CAM sont injustifiés et sans fondement car sa proposition technique est conforme aux prescriptions techniques du DAO et que le chiffre d'affaires couvre également les exigences du dossier ; elle sollicite également du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que les caractéristiques techniques du DAO ont exigé des soumissionnaires, au lot 2, un système de transmission à six (06) vitesses avec une marche arrière;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la société AFRICA-MOTORS a fourni le système de transmission à six (06) vitesses avec une marche arrière; que l'expression « six (06) vitesses avec une marche arrière » signifie six vitesses y compris la marche arrière ; que la plainte du requérant est donc fondée ;

considérant que le DAO a exigé pour la carrosserie un plateau ridelle en bois avec bâche de 9 m ; que le CRD, après vérification, a constaté que le DAO n'a pas précisé la longueur de la carrosserie ; que la CAM fait une confusion entre la

longueur de la bâche et celui de la carrosserie ; que l'entreprise MEGA TECHa proposé dans son offre une bâche de 9 mètres ; que son offre est bien conforme sur ce point ;

considérant que le dossier a exigé un chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années de 500 000 000 FCFA ; que le CRD a noté que les trois dernières années portent sur 2009, 2010 et 2011 ; que le chiffre d'affaires moyen du requérant de cette période couvre bel et bien les 500 000000 FCFA exigés par le dossier ; que le motif de non-conformité n'est pas non plus fondé ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes de la société AFRICA-MOTORS et de l'entreprise MEGA TECH sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

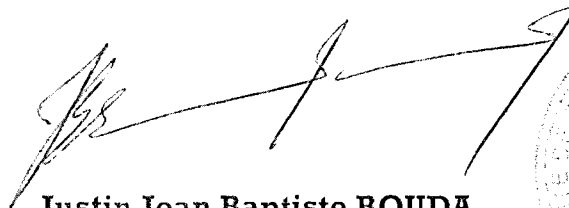
-que les plaintes de la société AFRICA-MOTORS et de l'entreprise MEGA TECH sont fondées et de faire droit à leurs requêtes ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°02/DAF/CAMEG/2012 pour la fourniture de matériel roulant au profit de la CAMEG;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

